

Paris, le **13 NOV. 2023**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris
Madame la procureure générale près la cour d'appel de Paris
Monsieur le président du Conseil des maisons de vente

JUSC2334258N

OBJET : Dépêche relative au recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions du Conseil des maisons de vente

TEXTES DE REFERENCE :

- [Article L.321-23-2 du code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art ;](#)
- [Article R.321-49-7 du code de commerce, tel que modifié par le décret n° 2023-119 du 20 février 2023 relatif aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et au Conseil des maisons de vente.](#)

MOTS-CLES : recouvrement – sanctions pécuniaires – commission des sanctions – conseil des maisons de vente

ANNEXE : fiche de renseignements

La [loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art](#) a introduit la possibilité de prononcer de nouvelles sanctions pécuniaires.

Ainsi, [l'article L.321-23-2 II du code de commerce](#) prévoit que la commission des sanctions, organe disciplinaire du conseil des maisons de vente créé par cette réforme, peut prononcer à l'encontre d'un opérateur de ventes volontaires ou d'une personne habilitée à diriger les ventes une sanction pécuniaire.

Cette dépêche a pour objet de définir un mode opératoire pour les différents protagonistes afin que le comptable public puisse procéder au recouvrement des sanctions pécuniaires.

I. Décisions de première instance

L'[article L.321-23-2 II du code de commerce](#), tel qu'issu de la [loi n°2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art](#), prévoit que la commission des sanctions peut prononcer à l'encontre d'un opérateur de ventes volontaires une sanction pécuniaire.

L'[article R.321-49-7 du code de commerce](#), tel qu'issu du [décret n°2023-119 du 20 février 2023](#), prévoit que le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatifs aux sanctions pécuniaires prononcées en application du II de l'[article L. 321-23-2](#).

Les sanctions pécuniaires perçues sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La commission des sanctions doit, après avoir prononcé une sanction pécuniaire, transmettre sa décision au bureau des prestations financières de l'administration centrale, de préférence par voie électronique, à l'adresse suivante :

rnf.bpfac-sdpf-sfa-sg@justice.gouv.fr

La commission des sanctions peut aussi transmettre la décision par voie postale à l'adresse suivante :

**Bureau des prestations financières de l'administration centrale
Sous-direction de la performance financière du service des finances et des achats
Secrétariat général du ministère de la Justice
35 rue de la gare
75019 Paris**

Cette transmission, qu'elle soit par voie postale ou par voie électronique, doit être accompagnée d'une fiche de renseignements (cf. annexe) dont les informations permettent de sécuriser l'émission du titre de perception. Il convient d'en remplir tous les champs, à l'exception de la partie imputation qui n'a pas vocation à être modifiée :

- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et les coordonnées exactes du débiteur pour les personnes physiques,
- La dénomination, forme, siège social, organe représentatif et n° de SIRET pour les personnes morales,
- Le montant de la peine d'amende et la base de la liquidation de cette amende en référence à l'[article L321-23-2 du code de commerce](#) qui prévoit plusieurs plafonds : 3 % ou 5 % des honoraires bruts et 50 000 € ou 90 000 €,
- Son fondement juridique (texte fondateur et décision de sanction),
- L'existence d'un recours contre la décision.

Afin que l'information soit complète, il convient d'attendre l'expiration du délai de recours pour contester la décision, soit le délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision pour le professionnel, ou de la date de la décision pour le commissaire du Gouvernement¹, avant de transmettre la décision au Secrétariat Général.

En effet, si le recours n'est pas suspensif d'exécution², il est important que le comptable public soit avisé de son existence afin qu'il évite d'engager des poursuites lourdes de type saisie-vente.

II. Recours contre la décision

1. La suspension de l'exécution provisoire

En application de l'[article R.321-52 du code de commerce](#), le premier président de la cour d'appel de Paris, statuant en référé, peut suspendre l'exécution de la décision ou de certains de ses effets, lorsque celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Le greffe du premier président de la cour d'appel de Paris, sous le contrôle de ce dernier, doit transmettre l'ordonnance de référé mettant fin à l'exécution provisoire au bureau des prestations financières de l'administration centrale du Secrétariat Général du ministère de la Justice, afin que celui-ci suspende l'action en recouvrement du comptable public.

2. Le recours sur la décision au fond

En application de l'[article L.321-23-3 du code de commerce](#), les décisions et mesures conservatoires prises en application de l'[article L. 321-23-2](#) peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé.

Le greffe de la cour d'appel de Paris, ou du premier président de la cour d'appel de Paris, sous le contrôle du premier président de la cour d'appel de Paris, transmet, au bureau des prestations financières de l'administration centrale du Secrétariat Général du ministère de la Justice, la décision aux fins d'émission d'un titre d'annulation ou pour confirmer la poursuite du recouvrement par le comptable public.

Cette transmission, qu'elle soit par voie postale ou par voie électronique, doit être accompagnée d'une fiche de renseignements (cf. annexe) dont les informations permettent de sécuriser l'émission du titre de perception. Il convient d'en remplir tous les champs, à l'exception de la partie imputation qui n'a pas vocation à être modifiée :

- Les nom, prénoms, date de naissance et les coordonnées exactes du débiteur,
- Le montant de la peine d'amende et la base de la liquidation de cette amende en référence à l'[article L321-23-2 du code de commerce](#) qui prévoit plusieurs plafonds :

¹ [Article R.321-51 du code de commerce.](#)

² [Article R.321-52 du code de commerce.](#)

3 % ou 5 % des honoraires bruts et 50 000 € ou 90 000 € (le montant peut être différent du montant prononcé en première instance),

- Son fondement juridique (texte fondateur et décision de sanction).

III. Recours contre les titres de perception

Le redevable peut, également, contester le titre de perception. Les articles [117](#) et [118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#) (dit « GBCP ») s'appliquent :

- Le recouvrement doit être suspendu,
- Le comptable accuse réception de la contestation et la transmet à l'ordonnateur à l'origine du titre qui dispose d'un délai de six mois pour statuer à compter de la date de réception de la contestation par le comptable.

IV. L'admission en non-valeur

Lorsque le titre de perception est irrécouvrable, au sens de l'[article R. 276-2 du livre des procédures fiscales](#), le comptable public peut solliciter l'ordonnateur qui a émis le titre pour l'admettre en non-valeur ([décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)). Cette admission en non-valeur autorise le comptable à cesser les poursuites à l'encontre du débiteur lorsqu'elles sont impossibles ou se sont révélées vaines mais ne remet pas en cause le bien-fondé de la créance.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente dépêche et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau (discipline-m4.dacs@justice.gouv.fr).

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Rémi DECOUT-PAOLINI

La secrétaire générale du ministère de la
justice



Carine CHEVRIER